



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

26 MAI 2014

Arrêté du

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme  
du projet suivant :**

**élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vincelles - Jura**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013-338-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

consistant en l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelles ;

que son territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et qu'à ce titre, l'élaboration de ce plan local d'urbanisme est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si cette élaboration doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-16 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique raisonnable ;

**2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

qui n'ont pas d'impact significatif prévisible sur les milieux agricoles et forestiers, sur les milieux naturels remarquables ou sur les continuités écologiques ;

qui ne sont pas de nature à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelles **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le **26 MAI 2014**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
de Franche-Comté**



**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le Préfet du département du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39030 Lons-Le-Saunier

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le Préfet du département du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39030 Lons-Le-Saunier

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).